

Norme nationale des Producteurs laitiers du Canada (PLC) pour la production de lait de vaches nourries à l'herbe



© Les Producteurs laitiers du Canada, 2019

**Norme nationale des PLC pour la production de
lait de vaches nourries à l'herbe
(« Norme »)**

Table des matières

1.	Introduction.....	3
2.	Portée	3
3.	Définitions.....	3
4.	Exigences.....	5
4.1.	Protocole d'alimentation des animaux	5
4.2.	Gestion du pâturage et mise au pâturage.....	6
4.3.	Santé et bien-être des animaux	6
4.4.	Transport et manipulation.....	6
5.	Tenue de dossiers et identification	7
6.	Audits et vérifications.....	7
7.	Conditions préalables et transition	8
8.	Lignes directrices.....	8

1. Introduction

Le lait de vaches nourries à l'herbe est le lait produit par des vaches dont l'alimentation est principalement composée de fourrage et de graminées.

L'élevage efficace d'animaux nourris à l'herbe passe par une alimentation riche en fourrage composée d'autant de graminées fraîches que possible et d'une quantité limitée de concentrés, et les aspects dont il faut tenir compte sont les limites imposées par le climat et d'autres facteurs environnementaux, ainsi que les besoins nutritionnels des vaches laitières. Les vaches en début de lactation peuvent nécessiter davantage de concentrés que celles en milieu de lactation. Les vaches en fin de lactation, quant à elles, ne nécessitent peut-être pas de concentrés dans leur alimentation. Par conséquent, la gestion d'une exploitation d'animaux nourris à l'herbe exige un engagement envers l'exploitation et les principes entourant l'élevage d'animaux nourris à l'herbe.

Cette norme définit les exigences à respecter pour que les fermes reçoivent la certification « nourries à l'herbe » en vertu du programme de certification des Producteurs laitiers du Canada (PLC). Cette norme ne porte pas sur les aspects propres à la santé, à la salubrité, à la nutrition ou au bien-être animal associés à la production de lait de vaches nourries à l'herbe ni sur les produits faits à partir de lait de vaches nourries à l'herbe.

Les PLC prévoient que la norme sera révisée périodiquement pour veiller à ce qu'elle réponde aux besoins des conditions du marché.

2. Portée

La présente norme s'applique aux producteurs laitiers canadiens détenant un permis (les « producteurs ») qui respectent toutes les exigences de proAction^{MD} et qui souhaitent être certifiés en vertu du programme du lait de vaches nourries à l'herbe des PLC.

3. Définitions

Aux fins de la présente norme :

- 3.1. **Administrateur** signifie : les PLC ou un tiers autorisé par les PLC à administrer la norme en leur nom;
- 3.2. **Alimentation** signifie : aliments offerts à un animal ou consommés par ce dernier sur une base régulière;
- 3.3. **Céréale** signifie : graine d'une plante céréalière, caryopse. Mais, blé, seigle, avoine, riz, millet, sorgho, orge, triticales;

- 3.4. Certification** signifie : assurance écrite fournie par un organisme de certification confirmant que la ferme produit du lait de vaches nourries à l'herbe conformément à la norme. La certification des fermes pourrait être basée sur un éventail d'activités d'inspection, entre autres la vérification des pratiques de gestion, l'examen des documents, l'analyse d'échantillons de lait et l'audit des systèmes d'assurance de la qualité;
- 3.5. Ensilage** signifie : fourrage maintenu dans une condition appétente par une fermentation acide anaérobie partielle;
- 3.6. État/stade végétatif** signifie : stade de la croissance des plantes céréalières lors duquel la plante contient des organes végétaux non reproducteurs (feuille et tige), et se situe aux stades de développement de la croissance de la plante;
- 3.7. Ferme** signifie : ferme laitière canadienne détenant un permis et satisfaisant à toutes les exigences de proAction^{MD};
- 3.8. Fourrage** signifie : parties végétatives comestibles des plantes, autres que les grains séparés, qui peuvent servir d'aliments aux animaux mis au pâturage ou qui peuvent être récoltées pour servir d'aliment;
- 3.9. Fourrage sur pied** signifie : fourrage dans son état naturel (c.-à-d. non récolté);
- 3.10. Grain séparé** signifie : grains détachés des plantes céréalières;
- 3.11. Graminée(s)** signifie : graminées vivaces et annuelles, plantes fourragères, légumineuses, brassicacées, résidus de culture fourragère et post-récolte sans grain;
- 3.12. Lignes directrices** signifie : lignes directrices d'exploitation de la norme nationale des PLC pour la production de lait de vaches nourries à l'herbe; les lignes directrices sont élaborées par les PLC;
- 3.13. Minéraux** signifie : a) élément ou composé chimique cristallin, homogène et solide produit par un processus inorganique dans la nature, b) toutes les diverses substances homogènes d'origine naturelle habituellement tirées du sol, c) substance synthétique ayant la composition chimique de même que les propriétés et la forme cristalline d'un minéral d'origine naturelle;
- 3.14. Organisme de certification (OC)** signifie : un ou des administrateurs tiers conjointement approuvés par les Producteurs laitiers du Canada (les « PLC ») et les offices provinciaux, et responsables de l'administration de la norme ainsi que de l'audit et de la vérification de la conformité à celle-ci;
- 3.15. Paître ou mise au pâturage** signifie : consommation par le bétail du fourrage sur pied ou action d'envoyer au pâturage le bétail afin qu'il se nourrisse du fourrage sur pied;
- 3.16. Pâturage** signifie : a) mode de récolte d'une surface fourragère passant par la consommation du fourrage sur place par les animaux ou b) secteur d'une terre couvert à 75 % de fourrage ou pacage;

- 3.17. **Plan de gestion du pâturage** signifie : document énonçant le processus qui permettra d'assurer la croissance d'herbe et de plantes apparentées saines en vue de soutenir la production laitière tout en assurant la santé écologique;
- 3.18. **Producteur** signifie : exploitant autorisé d'une ferme détenant un permis et satisfaisant à toutes les exigences de proAction^{MD};
- 3.19. **Protocole d'alimentation des animaux** signifie : registre et/ou plan énonçant le type et la proportion d'aliments offerts au troupeau laitier d'une ferme;
- 3.20. **Saison de pâturage** signifie : période durant laquelle les animaux peuvent paître, en raison de l'irrigation ou des précipitations naturelles;
- 3.21. **Saison sans pâturage** signifie : période durant laquelle les animaux ne peuvent pas paître;
- 3.22. **Spécialiste de la nutrition des ruminants** signifie : personne formée pour formuler les rations alimentaires des bovins;
- 3.23. **Supplément** signifie : additif nutritionnel (sel, protéine, phosphore, etc.) dont le but est d'améliorer l'équilibre nutritionnel et de pallier des déficiences dans l'alimentation;
- 3.24. **Végétatif** signifie : organes végétaux non reproducteurs (feuille et tige) aux stades de développement de la croissance de la plante;
- 3.25. **Vitamine** signifie : diverses substances organiques essentielles en très petites quantités à la nutrition de la plupart des animaux et certaines plantes agissant particulièrement à titre de coenzymes et de précurseurs de coenzyme dans la régulation des processus métaboliques; et

4. Exigences

Afin d'obtenir la certification « nourries à l'herbe » en vertu de la présente norme, les fermes doivent respecter les critères suivants :

4.1. Protocole d'alimentation des animaux

(a) Alimentation des vaches

- I. Au moins 75 % de la consommation de matière sèche (CMS) totale du troupeau laitier doit, en tout temps, y compris pendant la période hivernale, provenir de fourrage ou de graminées.
- II. Sous réserve du paragraphe 4.1 (a) I, jusqu'à 25 % de la consommation de matière sèche totale du troupeau laitier peut provenir de céréales et de suppléments, incluant l'ensilage de maïs¹. Ce pourcentage peut augmenter jusqu'à un maximum de 30 % de la consommation de matière sèche totale si le producteur obtient une recommandation écrite d'un spécialiste de la nutrition des ruminants ou le vétérinaire de troupeau.

¹ Sauf indication contraire des analyses de laboratoire, l'ensilage de maïs est caractérisé par un ratio fourrage:céréales de 50/50

- III. Des suppléments minéraux et des suppléments de vitamines peuvent être offerts au besoin (p. ex. comme recommandé par le fabricant, un vétérinaire ou un spécialiste de la nutrition des ruminants), à l'exception des suppléments contenant les aliments énumérés au paragraphe 4.1 (b).

(b) Aliments interdits

Le troupeau laitier d'une ferme ne peut pas être nourri de ce qui suit :

- I. Drêche de maïs;
- II. Tout type d'huile ou de matière grasse végétale;
- III. Huiles, matières grasses et sous-produits d'origine animale;
- IV. Graines oléagineuses à pleine teneur en huile (sauf les graines de canola et le tourteau de graines extrait par solvant, qui sont autorisées);
- V. Lin (graines de lin) au-delà de 1 kg par jour; et
- VI. Farine de poisson, urée ou tout autre supplément à base d'azote non protéique.

4.2. Gestion du pâturage et mise au pâturage

- (a) Toutes les vaches laitières du troupeau laitier doivent avoir accès au pâturage au moins 120 jours par année pendant 6 heures par jour pendant la saison de pâturage. Dans les régions où la saison de pâturage dure moins de 120 jours, les vaches doivent avoir accès au pâturage pendant au moins 6 heures par jour chaque fois que la météo le permet.
- (b) Le pâturage doit être géré de manière à éviter la dégradation du sol ou de la qualité du pâturage et des ressources naturelles environnantes. Une zone sacrifiée est toutefois permise pendant la saison sans pâturage.
- (c) La zone de pâturage doit correspondre à plus de 0,13 hectare (0,33 acre) par unité animale.
- (d) Le cas échéant, un plan de gestion du pâturage doit être mis en place pour démontrer que le pâturage est géré comme une culture et qu'il fait l'objet de rotations pour permettre un temps de repos et une nouvelle croissance des plantes avant la réintroduction des animaux dans la zone.

4.3. Santé et bien-être des animaux

Les producteurs doivent se conformer au *Code de pratiques pour le soin et la manipulation des bovins laitiers* (Code de pratiques) du Canada. La conformité au Code de pratiques sera validée par l'entremise de proAction^{MD}.

4.4. Transport et manipulation

Le lait de vaches nourries à l'herbe doit en tout temps être transformé, entreposé et transporté séparément de tout autre type de lait afin d'éviter le mélange.

5. Tenue de dossiers et identification

- (e) Le producteur doit conserver des registres détaillés et toute la documentation justificative pertinente, par exemple, mais sans s'y limiter, les plans de gestion du pâturage et les protocoles d'alimentation des animaux, afin de démontrer son entière conformité à la présente norme. Ces registres doivent être accessibles à l'OC.
- (f) Les registres doivent permettre de tracer ce qui suit :
 - I. La quantité et le type de fourrage/graminées, de céréales et de suppléments, et de vitamines et minéraux offerts aux vaches utilisées pour la production de lait de vaches nourries à l'herbe;
 - II. Le nombre de jours et d'heures où les vaches ont eu accès au pâturage durant la saison de pâturage;
 - III. La gestion du pâturage;
 - IV. Les résultats des tests de biomarqueurs; et
 - V. Toutes autres activités qui démontrent la conformité à la présente norme.
- (g) Les registres doivent être tenus quotidiennement et conservés pendant au moins cinq ans après leur création.

6. Audits et vérifications

- (a) Une fois qu'elle aura été certifiée conformément à la présente norme, la ferme fera l'objet d'un audit par l'organisme de certification au moins une fois par année civile afin de maintenir sa certification, conformément à ce qui est énoncé dans les lignes directrices. Dans le cadre de l'audit, le producteur doit démontrer que ses activités sont conformes avec toutes les exigences stipulées dans la norme.
- (b) Le producteur doit fournir les registres appropriés précisés à la section 5 aux fins de validation par l'organisme de certification et se soumettre à une inspection de la ferme.
- (c) Dans le cadre de l'audit, l'organisme de certification peut indiquer un plan de mesures correctives et imposer des audits de suivi subséquents. Pendant la mise en application du plan de mesures correctives, la certification sera suspendue, et le lait ne pourra pas être vendu en tant que « lait de vaches nourries à l'herbe ». Si les mesures correctives ne sont pas mises en œuvre dans les 90 jours suivant la réception d'un rapport dans lequel l'organisme de certification indique une non-conformité à la norme, la certification sera révoquée, et la ferme devra recommencer le processus de certification conformément aux lignes directrices.
- (d) En plus de se soumettre avec succès à l'audit annuel, le producteur doit démontrer que les biomarqueurs suivants sont analysés au moins 6 fois par année civile à tous les deux mois pour

le lait de vaches nourries à l'herbe à l'aide d'échantillons de lait prélevés dans le réservoir à lait et qu'ils respectent les critères suivants :

- I. Le ratio 18:2 n-6/18:3 n-3 dans le lait de vaches nourries à l'herbe est inférieur ou égal à 3,5 pendant les 12 premiers mois de participation au programme et est inférieur ou égal à 3,0 par la suite*. Un écart allant jusqu'à +0,5 par rapport au ratio 18:2 n-6/18:3 n-3 est acceptable lors de la première analyse.
- II. En cas de non-respect de la section 6.d.I. de la norme, l'OC procédera à un examen de la documentation, comme indiqué au paragraphe 2.2.1.2. des Directives et / ou à une inspection supplémentaire sur place pour vérifier la conformité à la Norme.

** Ces cibles pourraient changer sur la base de l'analyse des variations saisonnières des résultats des biomarqueurs.*

7. Conditions préalables et transition

(a) Avant d'être certifiés en vertu de la norme, les producteurs doivent, au minimum :

- I. Soumettre un formulaire de demande, de même qu'un plan de gestion du pâturage, un protocole d'alimentation des animaux et tous les autres documents exigés par l'organisme de certification ou mentionnés dans les lignes directrices. Ces documents, qui seront soumis à l'organisme de certification aux fins d'approbation, seront validés pour s'assurer que la ferme peut satisfaire aux exigences énoncées à la section 1 de la présente norme;
- II. Se soumettre à une inspection de la ferme, qui sera réalisée par l'organisme de certification afin de valider l'information fournie dans le formulaire de demande, le plan de gestion du pâturage et le protocole d'alimentation des animaux, et d'évaluer la capacité de la ferme à se conformer aux modalités de la norme; et
- III. Démontrer que les biomarqueurs précisés au paragraphe 6 (d) ont été analysés à l'aide d'échantillons de lait prélevés dans le réservoir à lait et respectaient les critères énoncés lors de deux (2) analyses consécutives.

Tous ces éléments sont énoncés plus précisément dans les lignes directrices.

8. Lignes directrices

L'Administrateur peut établir des lignes directrices afin d'énoncer, entre autres, le processus de demande de certification, les exigences et le processus relatifs à l'audit, un processus de traitement des plaintes, de même qu'un processus d'accréditation pour les organismes de certification.